



SEIMAS DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

RÉSOLUTION

SUR LA CONDAMNATION DE TOUTE FORME DE MATERNITÉ DE SUBSTITUTION

25 juin 2020 n° XIII-3160

Vilnius

Traduction non officielle réalisée par le Centre européen pour le droit et la justice

Le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie,

S'appuyant sur l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et étant profondément convaincu que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Compte tenu que la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant appelle à la prévention de l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (article 35),

Constatant que la Convention des Nations unies relative à l'esclavage définit l'esclavage comme l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux (article 1),

Soulignant que la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine interdit le gain et la disposition financière d'une partie du corps humain (article 21),

Eu égard aux obligations découlant des traités internationaux, notamment :

- l'obligation, en vertu de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes (article 6) ;

- l'obligation, en vertu de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, de garantir à l'enfant des droits tels que le droit de connaître ses parents biologiques et d'être élevé par eux (article 7), le droit de préserver son identité, y compris les relations familiales biologiques (article 8), le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des contacts directs avec ses deux parents (article 9) et le droit au regroupement familial (article 10),

Notant que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant demande que l'on tienne dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et de son milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique lorsque l'on envisage des solutions relatives à la protection de remplacement de l'enfant (article 20),

Soulignant que la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage prévoit que la filiation maternelle de tout enfant né hors mariage doit être fondée sur le seul fait de la naissance de l'enfant (article 2),

Observant que l'article 4, paragraphe 4, point 4, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale exige que le consentement à l'adoption ne soit pas obtenu par la contrainte ou dans le but d'un gain financier indu,

Notant que la résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et les grandes lignes d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)) demande aux États membres de reconnaître le grave problème de la maternité de substitution qui constitue une exploitation du corps féminin et de ses organes reproducteurs,

Soulignant que les femmes et les enfants y sont soumis aux mêmes formes d'exploitation et qu'ils peuvent tous deux être considérés comme des marchandises sur le marché international de la reproduction, et que ces nouvelles dispositions en matière de reproduction augmentent la traite des femmes et des enfants et l'adoption illégale par-delà les frontières nationales,

Notant que la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde de 2014 et la politique de l'Union européenne en la matière condamnent la pratique de la maternité de substitution, qui porte atteinte à la dignité humaine de la femme puisque son corps et ses fonctions reproductives sont utilisés comme une marchandise ; considère que la pratique de la maternité de substitution qui implique une exploitation reproductive et l'utilisation du corps humain à des fins financières ou autres, en particulier dans le cas des femmes vulnérables des pays en développement, doit être interdite et traitée d'urgence dans les instruments relatifs aux droits de l'homme (115),

Notant que le rapport de 2018 du rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et autres abus sexuels concernant des enfants (A/73/174) et le rapport thématique sur la maternité de substitution (A/HRC/37/60) mettent en garde contre les abus de toutes les formes de maternité de substitution,

Rappelant :

- la disposition de l'article 38 de la Constitution de la République de Lituanie établissant que la famille est la base de la société et de l'État,

- l'obligation constitutionnelle de l'État d'assurer la protection de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance (article 38, paragraphe 1, et article 38, paragraphe 2),

Soulignant que, dans leur essence, la maternité de substitution et l'adoption sont des pratiques distinctes qui reflètent deux approches fondamentalement différentes des droits de l'enfant, puisque l'adoption est liée aux besoins spécifiques d'un enfant déjà né, et que la maternité de substitution est axée sur les désirs des adultes à l'égard d'un enfant non existant,

Soulignant que la maternité de substitution implique la cessation délibérée des relations familiales existantes, alors que l'adoption vise à créer une famille pour un enfant abandonné de fait et, par conséquent,

Recommandant aux couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants par eux-mêmes de recourir à l'adoption plutôt qu'à la maternité de substitution, la première solution étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant,

Notant que les techniques de maternité de substitution conduisent à une situation où les droits parentaux à l'égard de l'enfant sont revendiqués sur la base génétique, biologique ou juridique, créant ainsi un chaos juridique dans les pratiques internationales et nationales,

Constatant que les tentatives des États de réglementer la maternité de substitution par la loi n'ont fait qu'engendrer un tourisme de reproduction et accroître l'exploitation des femmes et la traite des enfants dans les pays pauvres,

Condamne toutes les formes de maternité de substitution car elles impliquent l'instrumentalisation des femmes et des enfants ;

Insiste sur le fait que toute forme de maternité de substitution, qu'elle soit altruiste ou commerciale, est une forme moderne d'esclavage et de traite des êtres humains ;

Souligne que le Parlement européen, qui a condamné la pratique de la maternité de substitution à plusieurs reprises, n'a jamais fait la distinction entre ses aspects altruistes et commerciaux ;

Note que la maternité de substitution commerciale viole un certain nombre d'instruments du droit international et le droit de toute personne à être protégée contre le risque de devenir un objet de commerce ou de propriété ;

Souligne qu'il n'y a aucune raison légale ou éthique de légitimer cette pratique qui humilie les femmes et les enfants ;

Se déclare préoccupé par le fait que des ressortissantes de pays moins riches dans le monde sont exploitées à des fins de tourisme procréatif ;

Fait observer que de telles pratiques se produisent également sur le continent européen ; et par conséquent

Déclare que seule une condamnation complète et définitive de toute forme de maternité de substitution représente le meilleur moyen d'éliminer une pratique qui viole les droits de l'homme et porte atteinte à la dignité humaine ;

Appelle le Président de la République, le Gouvernement de la République de Lituanie et le Ministre des Affaires Étrangères de la République de Lituanie à

- 1) condamner toute forme de maternité de substitution en tant que pratique d'exploitation de la fonction reproductive des femmes ;
- 2) condamner toute forme de tourisme reproductif, en particulier dans les pays du Conseil de l'Europe ;
- 3) prendre des mesures actives, au niveau international et, en particulier, dans les États membres de l'Union européenne, pour interdire la maternité de substitution en tant que forme de traite des êtres humains et des femmes ;
- 4) chercher, au niveau international, à faire reconnaître le droit des États à refuser de reconnaître les jugements d'adoption et les demandes de filiation fondées sur les accords de maternité de substitution ;
- 5) souligner que les États, dans les cas où il existe des demandes de reconnaissance de la filiation d'enfants relevant de leur juridiction sur la base d'accords de maternité de

substitution, ont le droit de refuser la reconnaissance de la filiation et le droit d'appliquer des procédures d'adoption en vertu de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

6) exhorter les pays à imposer de lourdes amendes à ceux qui participent aux accords internationaux de maternité de substitution, y compris les agences de médiation, les établissements de santé, les avocats et le personnel médical ;

7) encourager les États membres de l'UE à poursuivre la pratique de l'adoption plutôt que celle de la maternité de substitution dans leurs politiques sociales, la première étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Propose que le ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie

1) soumette au Secrétaire général des Nations unies un amendement au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par lequel l'acquisition de l'enfant par le biais de la maternité de substitution soit reconnu comme une forme de traite des enfants, ou une demande de révision de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'y inclure l'obligation de prendre toutes les mesures, y compris législatives, pour interdire toute forme de maternité de substitution ;

2) soumette une enquête écrite au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le respect des obligations des États membres au titre de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

Le Porte-Parole du Seimas

Viktoras Pranckietis

Présenté par les membres du Seimas de la République de Lituanie : Vilija Aleknaitė - Abramikienė

Laurynas Kasčiūnas